



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015/DDT/07-0020 du 16 juillet 2015
portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement de la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S. à Casteljaloux

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.515-82 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 de la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S. proposant la rubrique principale 3610.c ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants : « **WPB : fabrication de panneaux en bois** » ;

Vu le courrier du 05 juin 2014 du Préfet de Lot-et-Garonne donnant acte de la proposition de classement et rappelant les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.515-82 du code de l'environnement qui stipule :

« I. — Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. II. — Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas remis le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 accompagné éventuellement du rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S. de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - La société STEICO CASTELJALOUX S.A.S. sise route de Cocumont, B.P. n°25 sur la commune de CASTELJALOUX, exploitant des activités autorisées par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 qui, pour certaines d'entre elles, relèvent du champ d'application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement en remettant un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 accompagné du rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le maire de la commune de Casteljaloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S..

DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

22 JUIL. 2015

Agén, le 16 JUIL. 2015
pour le préfet,
le secrétaire général

Jacques RANCHERE